

ligne tirée du feu de la pointe Carruthers à Kingston (Ontario), dans une direction d'environ 127° vrais, passant par le feu situé du côté sud de l'île Wolfe et se prolongeant jusqu'à la rive de l'État de New York.

c) «Circonscription n° 2» désigne le canal Welland et les eaux du lac Erié situées à l'ouest d'une ligne tirée dans une direction d'environ 026° vrais à partir du feu du musoir de la jetée Sandusky, à Cedar Point (Ohio) jusqu'au feu du haut-fond Sud-est, les eaux contenues dans un cercle d'un mille à l'est du feu du haut-fond Sud-est, la rivière Détroit, le lac Saint-Clair et la rivière Saint-Clair et leurs voies d'accès septentrionales au sud de la latitude 43° 05' 30" N. Aux fins de la présente définition, «canal Welland» comprend toutes les eaux de ce canal entre les points suivants:

1) dans la voie d'accès méridionale, au nord de la latitude 42° 51' N.;
et

2) dans la voie d'accès septentrionale; pour les navires qui montent, au sud d'un arc tracé à un mille au large du feu situé à l'extrémité du brise-lames occidental de Port Weller et, pour les navires qui descendent, au sud de la porte nord de l'écluse n° 1.

d) «Circonscription n° 3» désigne la rivière Sainte-Marie, les écluses du Sault-Sainte-Marie et leurs abords entre la latitude 45° 59' N. à la voie d'accès sud et de la longitude 84° 33' O. à la voie d'accès nord.

e) «Grands lacs» désigne les lacs Supérieur, Michigan, Huron, Erié et Ontario, leurs eaux tributaires et émissaires, le fleuve Saint-Laurent vers l'est jusqu'à Saint-Régis et les eaux portuaires adjacentes.

f) «Ministre» désigne le Ministre des Transports du Canada.

g) «Pilote inscrit» désigne une personne inscrite aux États-Unis ou au Canada comme pilote des Grands lacs.

h) «Secrétaire» désigne le Secrétaire aux Transports des États-Unis d'Amérique.

i) «Eaux non désignées» désigne toutes les eaux des Grands lacs autres que les eaux désignées.

SERVICE DE PILOTAGE

2. a) Les pilotes inscrits des États-Unis et du Canada assureront des services de pilotage coordonnés sur les Grands lacs sous l'administration et le contrôle du Secrétaire et du Ministre.

b) Le Secrétaire et le Ministre, respectivement, tiendront des registres des pilotes inscrits du Canada et des États-Unis autorisés à assurer des services de pilotage dans toutes les sections des Grands lacs ou dans certaines sections particulières et établiront et maintiendront un régime de recrutement et de formation des pilotes.

c) Aucune personne ne pourra être inscrite comme pilote et aucun pilote inscrit ne pourra continuer à exercer ses fonctions après avoir atteint l'âge de 65 ans, à moins que, de l'avis du Secrétaire, et du Ministre, une telle inscription soit d'intérêt public et que la personne en question soit apte à remplir les fonctions de pilote.